

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.799 du 23 juin 2014

A. 209.884/VIII-9130

En cause : **GIVRON** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2013 par Nadine GIVRON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la partie adverse du 8 mars 2013 qui met fin à sa désignation à titre temporaire dans la fonction de chef de travaux d'atelier avec effet au 28 juin 2013;
- la décision de date inconnue de la partie adverse de désigner un membre du personnel dans la fonction de chef de travaux d'atelier occupée précédemment par la requérante; sauf erreur, il s'agit de M^{me} Paulette Merse"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 9 septembre 2013;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 septembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État "du retrait des deux décisions querellées et de la réintégration de [la requérante] dans ses fonctions dès le 2 septembre 2013"; que la requérante ne conteste pas l'effectivité de sa réintégration dans sa fonction temporaire de chef d'atelier;

Considérant qu'il résulte cependant des renseignements fournis par les parties que ces retraits ne sont pas définitifs de sorte qu'ils ne privent pas le présent recours de ses objets;

Considérant toutefois que le risque de préjudice grave difficilement réparable que la requérante liait aux conséquences liées à la perte de sa désignation temporaire en qualité de chef d'atelier, à le supposer même établi, a disparu; que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.